

N° 8090

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022

Le Ministre des Sports,

Georges ENGEL

HENRI

*

- I. Texte du projet de loi
- II. Exposé des motifs
- III. Commentaires des articles
- IV. Texte coordonné de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
- V. Fiche financière
- VI. Fiche d'évaluation d'impact

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section 1 – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est institué un Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Les missions de l'INAPS sont les suivantes :

- 1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- 2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports ;
- 3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;
- 4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique et des sports ;
- 5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;
- 6° analyser et instruire les demandes des cadres techniques et administratifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, ou à l'obtention de dispenses telles que prévues à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 7° développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.

Art. 3. (1) Les formations visées à l'article 2, point 1°, sont sanctionnées par des brevets d'État. Des certifications intermédiaires sous forme de brevets peuvent être délivrées par l'INAPS.

(2) Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. Les demandes de formation du mouvement sportif sont adressées à l'INAPS à des fins de coordination en vue de leur réalisation.

Art. 5. (1) Il est établi, sous forme électronique, un registre national des brevets, brevets d'État, homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées, qui a pour finalités l'organisation, la gestion et le suivi administratif des formations visées à l'article 2, point 1°, des indemnités des chargés de cours et patrons de stage, ainsi que des homologations nationales et dispenses visées à l'article 2, point 6°.

(2) Les données à caractère personnel des candidats aux formations, des chargés de cours, des patrons de stage et des demandeurs d'homologations nationales sont enregistrées un an de plus que la durée de vie de la personne, à partir du moment de leur collecte. Elles sont supprimées un an après le décès de la personne.

(3) Le ministre est responsable du traitement des données, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(4) Les données contenues dans le registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, ainsi que la dénomination et le niveau de certification du brevet, du brevet d'État ou de l'homologation nationale

des détenteurs de brevets, de brevets d'État ou d'homologations nationales contenues dans le registre visé au paragraphe 1^{er}, peuvent être communiquées au responsable du traitement de la banque de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Section 2 – Organisation et fonctionnement de l'INAPS

Art. 6. L'INAPS est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique et il est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'INAPS. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Art. 7. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence. Le directeur adjoint est choisi parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la première date d'entrée en service en tant qu'employé de l'État, fonctionnaire-stagiaire ou fonctionnaire auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'État, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint le cas échéant et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre défini au paragraphe 1^{er} est assisté, selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires:

- 1° de personnel de l'enseignement, détaché ou déchargé partiellement ou totalement, relevant de l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° de chargés de cours, de patrons de stage et de concepteurs de formation justifiant de qualifications ou de connaissances spécifiques dans les domaines de l'activité physique et des sports.

(3) Les chargés de cours et les patrons de stage visés au paragraphe 2, point 2°, sont nommés par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) Le cumul par une même personne de deux ou de plusieurs fonctions visées au paragraphe 2 est permis.

Art. 9. (1) Il est institué, auprès de l'INAPS, une commission consultative, qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations en relation avec les missions de l'INAPS.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

(2) Sont instituées, auprès de l'INAPS, des commissions des programmes pour chaque formation qui ont pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le développement continu des différentes formations et de délibérer suite aux examens.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal.

Section 3 – Dispositions financières

Art. 10. Les formations visées à l'article 2, point 1° sont financées par l'INAPS, sans préjudice de la participation financière par la fédération sportive agréée ou de tout autre partenaire tiers à la demande desquels la formation est organisée.

Art. 11. L'inscription aux formations initiales donne lieu au paiement de frais d'inscription par le candidat, déterminés en fonction du niveau de la formation. Les montants sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser 60 euros (n.i. 100).

Art. 12. (1) Le traitement des demandes de dispenses et d'homologations nationales de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger est sujet au paiement d'une taxe de traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 10 euros (n.i. 100).

(2) La preuve de paiement de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 13. Les indemnités des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation sont fixées par règlement grand-ducal. Les indemnités des chargés de cours sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 18 euros (n.i. 100). Les indemnités des patrons de stage sont déterminées sur une base forfaitaire en fonction du niveau de la formation qui ne peut pas dépasser 50 euros (n.i. 100). Les indemnités des concepteurs de formation sont déterminées sur une base horaire et elles ne peuvent pas dépasser 12 euros (n.i. 100).

Art. 14. Les indemnités du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS sont fixées par règlement grand-ducal. Elles sont déterminées sur une base horaire et ne peuvent pas dépasser 6 euros (n.i. 100).

Art. 15. Les membres des commissions des programmes ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et ne peut pas dépasser 15 euros (n.i. 100).

Art. 16. Les membres et le secrétaire de la commission consultative ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et ne peut pas dépasser 15 euros (n.i. 100).

Art. 17. (1) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, pour les chargés de cours et les patrons de stage nommés par le ministre, aux frais d'inscription à une formation initiale auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation et menant à un brevet d'État ;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de réussite et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

Le montant équivalent aux frais d'inscriptions visés à l'article 11 est toujours à charge du demandeur.

(2) L'INAPS participe financièrement, pour les cadres techniques et administratifs détenteurs d'un brevet d'État ou d'une homologation nationale et qui sont au service des fédérations sportives agréées

ou qui prestent leurs services à l'INAPS en tant que chargés de cours ou patrons de stage, aux frais d'inscription à une formation continue auprès d'un autre institut de formation, à condition que :

- 1° l'activité choisie soit clairement identifiée comme ayant le caractère de formation;
- 2° aucune formation ou partie de formation identique ou comparable ne soit proposée par l'INAPS ;
- 3° la formation soit en rapport avec les fonctions du demandeur au service du mouvement sportif ou de l'INAPS ;
- 4° la reconnaissance de la formation soit adressée au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi de la demande faisant foi ;
- 5° la participation aux frais soit sollicitée au moins deux mois avant le début des cours de formation, la date d'envoi faisant foi ;
- 6° une copie du certificat de présence et de la preuve de paiement soient présentées au directeur de l'INAPS à l'issue de la formation.

(3) Les montants pris en charge par l'INAPS sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation et ne peuvent dépasser le montant de 300 euros (n.i. 100).

Section 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, le deuxième tiret « une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » est supprimé.
- 2° Les articles 10 à 19 sont abrogés.

Art. 19. La loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports est abrogée.

Art. 20. Les fonctionnaires et les employés de l'État de l'École nationale de l'éducation physique et des sports sont repris dans le cadre du personnel de l'INAPS avec le même statut et le même grade.

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de l'INAPS ».

Art. 22. Dans tous les textes de loi, les termes « Ecole nationale de l'éducation physique et des sports » sont remplacés par les termes « Institut national de l'activité physique et des sports ».

Art. 23. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

[...], le [...] 2023

Le Ministre des Sports

Georges ENGEL

HENRI

La Ministre des Finances

Yuriko BACKES

Le Ministre de la Fonction publique

Marc HANSEN

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte :

Presque 40 ans plus tard, l'exposé des motifs relatif à la loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports (ci-après, « ENEPS ») reste d'actualité, en estimant que la collectivité manifeste un intérêt à la pratique du sport, raison pour laquelle *« la promotion du sport fait alors partie des tâches immédiates de l'État qui doit assumer ses responsabilités non seulement sur le plan scolaire et périscolaire mais aussi au-delà aux fins non seulement de contribuer à la santé, au développement et au perfectionnement physiques, mais aussi aux fins de renforcer le goût de l'effort et de l'initiative, de favoriser l'épanouissement de la personnalité et de permettre une saine utilisation des loisirs.*

Aussi est-ce sous l'impulsion de la notion d'intérêt public que le législateur a été conduit à s'intéresser de près aux qualités techniques et pédagogiques de ceux qui ont la lourde tâche d'être des éducateurs sportifs ».

La loi-cadre du 4 avril 1984 portant création de l'ENEPS est donc issue de ces motifs, attribuant à cette dernière la mission d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives. Même avant sa création en tant qu'administration, l'organisation des formations incombait à l'ENEPS depuis un règlement grand-ducal du 12 février 1979 portant organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des moniteurs, entraîneurs et cadres techniques assimilés des fédérations et sociétés sportives dans le cadre de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

La responsabilité principale de l'organisation des formations dans le secteur du sport revient donc à l'État depuis la loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un Institut National des Sports, qui attribuait à ce dernier *« l'organisation des cours de formation générale de base et spécialisée des cadres sportifs, techniques et administratifs ».*

Les dispositions concernant l'ENEPS ont par la suite été intégrées dans la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, « Loi de 1988 »), sur base de laquelle trois règlements grand-ducaux ont été pris le 16 janvier 1990 (i) portant organisation des cours de formation des juges et arbitres, (ii) portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et (iii) portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir. À ce stade, il est remarqué qu'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (n° 7708) est actuellement sur la voie des instances.

Depuis la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 »), la conception du sport a évolué pour englober l'activité physique : *« La promotion de l'activité physique nécessite une action continue de la part de nombreux intervenants, une action soigneusement planifiée et s'inscrivant dans la durée. Pour garantir la continuité et l'égalité des chances, le rôle du secteur public est essentiel ».*

La Loi de 2005 n'a pas élargi les missions de l'ENEPS, qui restaient celles d'une école organisatrice de formations et il a fallu attendre que l'accord de coalition 2018 – 2023 lance l'évolution de l'ENEPS vers un institut national à missions élargies, d'autant plus importante au regard de chiffres publiés par l'Organisation mondiale de Santé (ci-après, « OMS ») en novembre 2019.

En effet, le manque d'activité physique des adolescents du monde entier, allant jusqu'à mettre en danger leur santé actuelle et future e été mis en exergue par l'OMS. Il est révélé *« qu'au niveau mondial, plus de 80 % des adolescents scolarisés – 85 % des filles et 78 % des garçons – ne respectent pas la recommandation actuelle, qui est de faire au moins une heure d'activité physique par jour »* (OMS, Communiqué de presse, 22 novembre 2019).

Un *« mode de vie physiquement actif pendant l'adolescence est bon pour la santé »* en ce que la *« forme cardiorespiratoire et musculaire »* est améliorée, de même que *« l'état des os et la santé cardiométabolique »*, sans parler des *« effets positifs sur le poids. Des données de plus en plus nombreuses tendent aussi à indiquer que l'activité physique améliore le développement cognitif et la socialisation ».* Les éléments disponibles aujourd'hui *« laissent penser qu'une grande part de ces effets continuent de*

se faire ressentir à l'âge adulte » (OMS, op cit.). A contrario, l'absence d'activité physique risque donc d'entraîner des conséquences néfastes pour la santé, avec un risque accru de développer des maladies dites de civilisation, comme des maladies cardio-vasculaires ou du métabolisme.

Création d'un institut national :

➤ Accord de coalition 2018 - 2023

Dans le contexte de la conversion annoncée de l'école nationale en institut national dans l'accord de coalition 2018 – 2023, se dessinent trois grands axes sur lesquels est basée la vision INAPS et autour desquels graveront les missions du nouvel institut :

- (i) Amélioration et élargissement de l'offre de formations en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD ;
- (ii) Promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue ;
- (iii) Réalisation d'études approfondies sur les métiers du sport en vue d'une réglementation des formations y relatives.

Il est rappelé que, conformément à l'article 2 (1) de la Loi de 2005, le « *mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois* » (ci-après, « C.O.S.L. »). Concrètement, il s'agit de quelque 125.000 licenciés répartis sur 1.300 clubs sportifs relevant de 55 fédérations sportives agréées au Luxembourg¹.

➤ Vision

Au vu de ce qui précède et au vu de l'évolution en pratique des missions de l'ENEPS sur base des besoins de la société en termes de l'activité physique et des sports, s'est donc développée la vision INAPS :

- Un institut concepteur et prestataire de formations visant le développement des compétences des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes de l'activité physique et des sports ;
- Un centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière ;
- Un catalyseur de développement et de réglementation des formations des métiers du sport.

De cette vision se déclinent les missions futures de l'INAPS, qui visent à élever les compétences des acteurs et multiplicateurs-clés de la promotion et du développement de l'activité physique et des sports dans toutes leurs facettes à un niveau supérieur.

➤ Missions

Le développement des compétences des cadres techniques et administratifs a bel et bien été entamé avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD de 2021 »), qui définit et réglemente les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs (avec leurs différentes spécialisations) et des cadres administratifs² sur base du système LTAD qui trouve lui-même ses fondements dans le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport.

Ledit concept-cadre « LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport » (ci-après, « Concept-cadre »), paru en janvier 2021 et à l'élaboration duquel ont collaboré le Ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (ci-après « LIHPS ») et le Sportlycée, vise à

1 Rapport d'activités du Ministère des Sports, 2021, Statistiques, page 97

2 Le RGD de 2021 a abrogé deux des trois règlements grand-ducaux du 16 janvier 1990, à savoir celui portant restructuration des cours de formation des entraîneurs dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives et celui portant restructuration de la formation des animateurs de sport-loisir.

établir un cadre pour une pratique d'activité physique et de sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, jusqu'au quatrième âge, en plaçant les personnes actives au centre de l'attention, en définissant trois principaux chantiers, qui prendront de l'ampleur avec le nouvel institut concepteur et prestataire de formations :

1. Recueillir, développer et diffuser des connaissances et des compétences dans le monde des activités physiques et des sports ;
2. Soutenir et accompagner les fédérations sportives dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept LTAD propre à leur discipline sportive ;
3. Promouvoir les synergies interinstitutionnelles et interorganisationnelles du point de vue technique et au niveau du contenu.

L'intervention de l'ENEPS et du futur INAPS dans la mise en œuvre du Concept-cadre se situe en particulier dans la formation de « *personnes compétentes* » (*good people*), « *qui mettent en pratique des programmes de haute qualité au moment adéquat* » (*good programs*) et « *dans des environnements adaptés* » (*good places*) (Concept-cadre, page 12).

Concernant ensuite l'aspect centre de compétences et de ressources en matière de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière, il est prévu de mettre à disposition des ministères et communes intéressés, des fédérations sportives agréées, ainsi que de la société entière des actions de conseil et de support dans leurs projets liés à l'activité physique et aux sports.

A ce niveau, il convient de mettre en évidence le développement de la « *littératie physique* », qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* » (Concept-cadre, page 24). La littératie physique constitue « *un jalon décisif sur le chemin vers une société active et saine, car elle favorise l'accès à l'activité physique et au sport* » (Concept-cadre, page 26). Si le maintien de la littératie physique est utile et pertinent à toutes les phases de la vie et à tous les âges et peut même s'améliorer à chaque stade de vie, le développement de la littératie physique et la formation motrice de base commencent idéalement dès le plus jeune âge.

Enfin, les travaux de développement et de réglementation des formations dans le domaine des métiers du secteur du sport ont été véritablement lancés depuis la publication du document intitulé « *Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020* » établi par le Ministère des Sports en coopération avec le STATEC, qui démontre le poids économique du sport au Luxembourg et notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Au niveau européen, et au regard du rôle que jouent les cadres techniques pour la société et pour nombre de jeunes et moins jeunes sportifs, le besoin de professionnalisation est exprimé depuis 2017, lorsque le Conseil de l'Union européenne et les États membres conviennent qu'il faut « *favoriser, le cas échéant, la reconnaissance de la fonction d'entraîneur comme profession dans les États membres de l'UE en promouvant les normes relatives à la certification des entraîneurs et la transparence des certifications délivrées par les États membres et les organisations sportives grâce à leur inclusion dans les CNC (cadres nationaux de certification) qui sont référencés au CEC (cadre européen des certifications)* »³.

La transposition sur le terrain des trois points susmentionnés reflétant les besoins de la société, la conversion de l'école nationale en institut national s'impose. Il apparaît insuffisant que les missions du nouvel institut se situent exclusivement sur le terrain de la conception et de l'organisation de formations des cadres techniques et administratifs, assurées par une école conformément à la Loi de 1988, mais elles ont dû évoluer vers celles d'un centre de compétences et de ressources prenant la forme d'un institut visant à développer l'offre et la qualité de la formation au sens large, en fonction des évolutions de la société et des besoins croissants de cette dernière en termes d'encadrement de l'activité physique et des sports.

➤ **Dénomination**

La dénomination à présent retenue d'Institut national de l'activité physique et des sports (ci-après « *INAPS* »), contrairement à Institut national de l'éducation physique et des sports préconisée par l'accord de coalition, s'explique par les réalités explicitées précédemment.

³ Conseil de l'Union européenne, « *Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle des entraîneurs dans la société* », Conclusions du Conseil du 21 novembre 2017, 14210/17

Si l'éducation physique constitue un aspect extrêmement important car elle seule permet d'atteindre, pendant l'obligation scolaire, l'intégralité des enfants et adolescents, ces termes apparaissent pourtant limitatifs face aux réalités et besoins de la société en termes d'activité physique et de sports, à savoir, donner à l'ensemble de la population les moyens de pouvoir être actif pour la vie et de façon autonome.

Dans la dénomination du nouvel institut les termes d' « éducation physique » sont donc remplacés par ceux d' « activité physique », qui sont plus génériques et permettent davantage de tenir compte des besoins de la société au sens large, tout en englobant l'éducation physique.

Quant au terme « sports », il ressort de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 ») que « *l'État soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux* ». Il est donc évident que ce terme se retrouve dans la dénomination du nouvel institut, de surcroît placé sous l'autorité du ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le Concept-cadre a repris (à la page 13) la définition retenue par le C.O.S.L. dans son Concept intégré (page 13): « *La notion de sport est la définition commune pour toute forme d'activité physique (sport et mouvement) dans le sens d'un acte lié à un objectif et à un but, sans être lié à d'autres activités de la vie quotidienne* ».

Autres modifications opérées par le projet de loi :

À côté de l'évolution des missions du nouvel institut, le présent projet de loi apporte par ailleurs des précisions importantes en matière de dispositions financières, ayant pour objectif d'introduire davantage de sécurité juridique notamment pour les candidats aux formations et les demandeurs d'homologations nationales quant à leurs obligations financières vis-à-vis de l'INAPS, mais aussi des obligations financières de l'INAPS envers les intervenants et ses partenaires dans l'organisation des formations. Les montants exacts en la matière seront définis dans un règlement grand-ducal.

Le projet de loi entreprend par ailleurs quelques clarifications et modernisations, concernant notamment le cadre du personnel de l'INAPS, la commission consultative instituée auprès de l'INAPS et l'introduction d'un registre électronique visant à faciliter la gestion des brevets, des brevets d'État et des homologations nationales de diplômes délivrés par des établissements autres que l'INAPS, respectivement son prédécesseur l'ENEPS.

Concernant la commission consultative, des modifications seront apportées au règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

Perspectives :

Si la création de l'INAPS constitue une pierre angulaire du développement du secteur de l'activité physique et des sports, elle est loin d'être la seule.

Alors que la Loi de 2005 dispose que les formations des cadres techniques et administratifs sont assurées par l'ENEPS, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, en particulier les fédérations sportives agréées, le RGD de 2021 met en exergue le besoin de coopération avec le mouvement sportif, aussi bien dans l'organisation que dans la conception et la planification des dites formations par le biais des commissions des programmes.

Le projet de loi portant création de l'INAPS en tant que successeur de l'ENEPS accentue le besoin de coopération étroite avec les fédérations sportives agréées, qui va être déterminante pour le développement de la qualité de l'offre sportive au Luxembourg, en particulier pour ce qui est de la bonne réalisation des missions 1^o, 3^o, 4^o et 5^o du nouvel INAPS.

Or, afin d'augmenter et de garantir l'efficacité du système et de la coopération telles que prévues dans les textes légaux et réglementaires précités, le développement de l'INAPS entraîne un besoin de professionnalisation des fédérations sportives en matière de formation.

Pour assister ainsi les fédérations sportives agréées dans le développement de leurs propres structures, notamment à travers le développement de la qualité de l'offre de formation en coopération avec l'INAPS, il est envisagé que l'État contribue à l'indemnisation de chargés de formation auprès des

fédérations sportives. La participation financière étatique à un tel poste aurait le mérite d'augmenter l'efficacité du système et elle permettrait le développement des structures de l'INAPS en tant que centre de compétences et de ressources, de pair avec le développement des structures et des compétences par les fédérations sportives agréées.

Conclusion :

Pour conclure, il échet de constater que la tâche d'accroissement de la pratique de l'activité physique et des sports s'avère difficile et que des initiatives et des plans d'action, actuels et futurs, doivent être soutenus par l'État à travers un institut, centre de compétences et de ressources, en matière d'activité physique et de sports. Un tel institut doit disposer de ressources humaines et financières suffisantes, le mettant en mesure de travailler sur base d'une approche globale, créant ainsi des synergies avec d'autres programmes ayant notamment pour but l'atteinte du bien-être et de la santé physique et mentale afin de réellement promouvoir la participation tout au long de la vie par tous les citoyens du Luxembourg à l'activité physique et aux sports.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet, dans l'esprit de l'accord de coalition 2018 – 2023, l'instauration de l'Institut national de l'activité physique et des sports, ci-après « INAPS », comme successeur de l'École nationale de l'éducation physique et des sports, ci-après « ENEPS », qui a été formellement créée par la loi-cadre du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports.

Les missions légales de l'ENEPS telles que définies dès ses débuts et reprises par la suite à l'article 10 de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (ci-après, « Loi de 1988 ») tournaient toutes autour de la formation, allant de l'organisation des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (missions a) et b)), vers l'organisation de colloques et congrès en matière de formation (mission f)), en passant par la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'équipement didactique (mission c)), la réalisation d'études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique dans le domaine de la formation (mission d)) et le développement de contacts et échanges réguliers avec des institutions de formation similaires à l'étranger (mission e)). Les missions de l'ENEPS étaient donc parfaitement en ligne avec sa dénomination d'école. L'article 10 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après, « Loi de 2005 ») rappelle la mission de détermination et d'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives par l'ENEPS, en précisant que la réalisation de cette mission intervient à la demande et avec le concours du mouvement sportif. Au fil des années et en raison des évolutions sociétales, les missions de l'ENEPS ont basculé du terrain de la formation au sens strict des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives vers des domaines d'intervention élargis.

L'accord de coalition reflète cette réalité, en disposant que « *L'ENEPS sera réformée et convertie en Institut national. Son offre de formations sera améliorée et élargie en fonction des besoins de la société et du mouvement sportif sur base du système LTAD.*

De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée.

Enfin, des études approfondies sur les métiers du sport seront favorisées en vue d'une réglementation des formations y relatives ».

Si une formation de qualité des cadres techniques et administratifs est toujours la condition sine qua non pour permettre un encadrement de qualité, elle s'avère pourtant insuffisante pour contrecarrer à elle seule le manque d'activité physique et de sports, qui mène indiscutablement à des problèmes de santé, dits de civilisation, dont le traitement aura des effets néfastes sur le financement de la santé publique. Afin de remédier à ce cercle vicieux, il faut élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action et des concepts attrayants, ayant pour objectif de motiver les jeunes et les moins jeunes à la pratique d'une activité physique et de sports, que ce soit dans un club sportif affilié, dans le cadre d'une initiative

communale de toute sorte (p.ex. « Bewegungsinstitut » comme Hesper beweegt sech, Fit Kanner Miersch, MuMo, etc., cours de gymnastique pour personnes âgées, etc.) ou encore dans des maisons de retraite ou dans le cadre du sport-santé.

L'élaboration du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport par le Ministère des Sports, l'ENEPS, le C.O.S.L., le Luxembourg Institute for High Performance in Sports (ci-après, « LIHPS ») et le Sportlycée en 2020, s'inscrit dans ce contexte global de l'activité physique et des sports tout au long de la vie et par l'ensemble de la population dès le plus jeune âge, en commençant par le développement de la littératie physique (*good programs*), jusqu'au troisième âge, le tout dans un environnement sécurisé (*good places*) et assuré par des personnes compétentes (*good people*). Le développement de la littératie physique, qui est définie comme « *l'ensemble des compétences, des connaissances et des comportements qui nous inspirent la confiance et la motivation requises pour pratiquer une activité physique tout au long de la vie* » (Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, 2020, page 24), constitue donc un élément clé du succès du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, car elle se trouve à la base de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie.

La création du nouvel institut souligne et accentue la contribution par l'État au renforcement du bien-être et de la santé de la population entière à travers l'activité physique et les sports. Le nouvel institut entend regrouper en son sein des compétences spécifiques nécessaires dans le vaste domaine de l'activité physique et des sports, qui contribueront à la mise en œuvre notamment du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, mais aussi au développement d'autres concepts d'activité physique et de sports, qui procéderont à l'élaboration de matériel didactique et de curricula et qui faciliteront l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des formations dans le domaine de l'activité physique et des sports. L'accent continuera d'être mis sur la création, le développement et le renforcement d'un encadrement de qualité des personnes actives et des participants aux activités physiques et sportives, en assurant une formation de qualité des cadres techniques et administratifs.

Pour qu'un tel modèle puisse être couronné de succès en pratique et sortir ses effets à l'égard de l'ensemble de la population, une coopération étroite entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports est indispensable. À côté du Ministère des Sports et de l'INAPS, il s'agit d'acteurs privés (telles les fédérations sportives agréées et le C.O.S.L., les structures d'éducation et d'accueil privées ou les maisons de retraites privées), ainsi que d'acteurs étatiques (tels le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Santé), d'acteurs communaux (tels les coordinateurs sportifs ou les structures d'éducation et d'accueil ou de retraite relevant des administrations communales).

Ad article 2

Le nouvel article 2 énumère les futures missions de l'INAPS. Celles-ci sont modernisées et élargies par rapport à celles de l'ENEPS afin de donner à l'institut nouvellement créé les moyens pour tenir compte des besoins croissants de la société en matière d'activité physique et de sports, notamment en raison du fléau de la sédentarité et pour ainsi contrecarrer la progression des maladies dites de civilisation qui en résultent.

Le point 1° reprend la mission qui a été celle de l'ENEPS dès sa création, à savoir l'élaboration, l'organisation, le développement, la reconnaissance et la promotion des formations initiales et continues des cadres techniques et administratifs. Il s'agit actuellement, sur base du règlement grand-ducal du 20 mai 2021 relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives (ci-après, « RGD de 2021 ») des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs, des cadres administratifs dans le secteur du sport, ainsi que sur base du règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 portant restructuration des cours de formation des juges et arbitres dans l'intérêt des fédérations et sociétés sportives (ci-après, « RGD 1990 ») desdits juges et arbitres. Il est à noter que les cadres techniques et administratifs actuellement définis dans le RGD de 2021 sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions dans les sports, mais aussi en fonction des besoins de la société en matière d'activité physique et de sports.

Cette première mission s'inscrit pleinement dans le concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport (ci-après, « Concept-cadre »), qui a pour objectif d'accroître constamment la qualité de l'activité physique et des sports au Luxembourg.

Un tel accroissement de la qualité de l'encadrement, en conformité avec les principes du développement à long terme des sportifs (« *long term athlete development* », ci-après « LTAD »), peut être atteint à travers la formation de qualité de tous les acteurs sus-mentionnés.

Selon les principes du LTAD, le développement à long terme est préconisé, en tenant compte des différentes étapes de la vie d'un sportif – enfant, jeune, adulte, personne âgée – et de son environnement, tout en plaçant l'individu au centre des développements pour lui donner, dès le plus jeune âge, les bases d'une vie active et saine et ceci pendant toute la durée de sa vie. Le terme « sportifs » est à comprendre au sens large, en ce qu'il ne vise pas uniquement les sportifs d'élite tels que définis à l'article 13 de la Loi de 2005, mais toute la panoplie de pratiquants d'activités physiques et de sports de tous âges et de tous niveaux, y compris de loisir, pratiqué à titre récréatif, pour raisons de santé ou de resocialisation (article 5 de la Loi de 2005).

La formation des personnes compétentes contribue ainsi au renforcement :

- du mouvement sportif, à travers les formations des personnes actives sur le terrain en tant que
 - entraîneurs des différentes disciplines sportives,
 - entraîneurs en préparation physique,
 - juges et arbitres,
 - préparateurs en motricité et moniteurs sportifs intervenant dans les clubs sportifs,
 - cadres administratifs intervenant de façon bénévole ou professionnelle dans les structures appartenant au mouvement sportif,
- d'une société active au sens large, à travers les formations des
 - moniteurs sportifs intervenant au niveau des communes, des établissements de fitness, des maisons de retraite ou du sport non-compétitif en général,
 - préparateurs en motricité intervenant au niveau des communes ou des structures d'éducation et d'accueil (ci-après, « SEA ») dans le développement de la littératie physique, qui est à la base de toute activité physique et des sports.

À l'instar de l'article 10 de la Loi de 2005, qui dispose que « *l'École nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat* », il est rappelé que les formations concernant le mouvement sportif sont toujours organisées en coopération avec ce dernier et en fonction de ses besoins. Cette coopération a été formalisée par l'introduction des commissions des programmes par le RGD de 2021, composées de représentants de l'ENEPS (voire du futur INAPS) et des fédérations sportives agréées ou d'autres partenaires tiers. En application de ces deux textes précités, pour les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives, ainsi que pour celles des juges et arbitres des différentes disciplines sportives régies par le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990, précité, les fédérations sportives agréées sont toujours partenaires directs de l'INAPS. A défaut de fédération sportive agréée partenaire, le C.O.S.L. ou d'autres partenaires tiers (par exemple le Service national de la Jeunesse (SNJ), la Fédération luxembourgeoise de fitness, etc.) peuvent être impliqués dans l'élaboration et l'organisation des formations portant sur leurs domaines de compétences respectifs.

Notons encore que ces formations ne sont pas des formations obligatoires, ni à temps plein, mais elles sont facultatives et en cours d'emploi ou d'études.

L'INAPS est également en charge de l'organisation des formations continues à destination des personnes qui ont suivi des formations initiales à l'ENEPS/INAPS ou qui ont obtenu une homologation nationale de leur diplôme.

L'organisation de formations continues et leur encadrement cohérent s'impose du fait de l'évolution constante de toutes les disciplines et activités sportives. En effet, la société n'étant pas figée, les disciplines et activités sportives ne le sont pas davantage et évoluent constamment sur les plans techniques, tactiques, scientifiques notamment. Il est dès lors primordial d'assurer l'évolution concomitante de tous les cadres techniques et administratifs à tous les niveaux, en approfondissant et en élargissant de façon continue leurs connaissances et compétences générales et spécifiques dans leur discipline sportive respective, mais aussi de leurs compétences pédagogiques et d'encadrement, des moyens et compétences de communication, etc.

Le point 2° est relatif à la contribution de l'INAPS à l'élaboration, au développement et à l'organisation de formations ayant pour objectif le renforcement et la promotion des compétences pédagogiques

en matière d'enseignement ou d'encadrement de l'activité physique et des sports. Les formations qui sont visées par cette mission sont les formations initiales et continues des enseignants de l'enseignement fondamental et des éducateurs intervenant dans les secteurs formel et non-formel et concernent exclusivement le domaine de l'activité physique et des sports.

Cette mission, qui trouve ses fondements dans le « Concept pour une éducation motrice, physique et sportive des enfants de 0 à 12 ans »⁴ et dans l'accord de coalition 2018-2023⁵, comprend la mise à disposition au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, de ressources spécialisées dans l'activité physique et les sports, pour l'élaboration et l'organisation de l'offre de formation du personnel intervenant dans le domaine de l'activité physique et des sports, aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur non-formel, le tout dans une optique d'optimisation des ressources.

La mise en œuvre de cette mission met l'accent sur le développement des capacités motrices à travers le développement de la littératie physique des enfants de 0 à 12 ans, qui est à la base de la pratique d'une activité physique. Les écoles fondamentales et SEA jouant un rôle clé dans ce domaine, notamment à travers les cours d'éducation physique dispensés à l'ensemble des enfants scolarisés, le personnel enseignant et éducatif des écoles fondamentales et de l'enseignement secondaire pour le secteur formel, ainsi que des SEA pour le secteur non formel doit donc disposer des outils nécessaires pour mener à bien cette mission ô combien importante.

Des collaborations avec les administrations relevant de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse (ci-après, « MENJE ») dans ses attributions sont dès lors indispensables. Actuellement, des exemples de collaborations réussies sont déjà en cours avec l'Institut de Formation de l'Éducation nationale (ci-après, « IFEN ») et le SNJ pour les formations continues, d'un côté, des enseignants de l'enseignement fondamental et, de l'autre côté, des éducateurs, mais aussi avec le Service de Coordination de la Recherche et l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après, « SCRIPT ») pour l'élaboration et le développement des curricula de formations. « Ballschoul Lëtzebuerg » est un bon exemple d'une coopération couronnée de succès entre l'ENEPS et le SCRIPT, née d'une initiative et des travaux de conception de l'ENEPS, dont le transfert dans les écoles primaires a pu être réalisé grâce au SCRIPT.

Un autre exemple déjà réalisé est la formation continue certifiante intitulée « Promotion de l'activité physique des enfants » pour éducateurs et enseignants, organisée ensemble avec le LTPES, l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et son Competence Center, avec le support du Ministère des Sports et du MENJE. En effet, la profession d'encadreur sportif est une profession éducative et sociale, surtout dans le domaine des jeunes (« Jugendbereich »), mais plus généralement dans le contexte du sport de loisir pratiqué à titre essentiellement récréatif, pour des raisons de santé ou de resocialisation (article 5, alinéa 1^{er} de la Loi de 2005), où il est extrêmement important de faire encadrer les sportifs par du personnel qualifié dans des domaines divers et variés afin de ne pas hypothéquer l'avenir des jeunes et moins jeunes sur les plans médicaux, corporels et psychologiques.

Une nouvelle coopération est actuellement en voie de développement avec le LTPES, visant à rapprocher, en pratique, les formations des éducateurs et celles des cadres techniques actuellement formés à l'INAPS.

Le point 3^o traite de la définition et du développement des métiers du secteur du sport et des formations y relatives, en fonction notamment des besoins du mouvement sportif. Les formations à élaborer et développer dans le cadre de cette mission se situent au niveau de l'enseignement secondaire ou au-delà. Il convient de noter que la définition des métiers du secteur du sport est à voir dans un contexte évolutif, parallèlement à l'évolution des disciplines sportives. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme finalisée à un moment donné, mais se trouvera en évolution constante.

A ici été retenu le terme de « métiers » du secteur du sport par rapport à celui de « professions » du sport car le premier est plus générique par rapport au deuxième, qui est plus concret. A titre d'exemple, il est fait référence aux « métiers de droit », mais à la « profession d'avocat ».

Par ailleurs, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a été transposée en droit national

4 Concept interministériel du Ministère des Sports et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, mais 2018

5 "De plus, la promotion des compétences de l'enseignement des activités physiques, motrices et sportives au cours de la formation initiale et continue sera accentuée" (Accord de coalition 2018 – 2023).

par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, définit une « *profession réglementée* » comme « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; [...]* ». Il en découle qu'une profession est une activité ou un ensemble d'activités, c'est-à-dire une occupation concrète comme la profession d'entraîneur par exemple, contrairement à un secteur entier comme le secteur des métiers du sport par exemple.

A titre comparatif, la France et la Belgique emploient également les termes de « métiers du sport ».

Le développement des métiers du secteur du sport est devenu indispensable au regard du fort potentiel du marché de travail lié à l'activité physique et aux sports, marché en pleine croissance et en constante évolution. En témoignent des initiatives au niveau européen, la dernière en date étant le projet FORMS (« *Emerging Forms of Employment in Sport* »), qui constitue un partenariat entre le *European Observatoire of Sport and Employment* (EOSE), deux universités et trois représentants d'employeurs européens et qui est co-financé par le programme Erasmus+ Sport de l'Union européenne. Au regard des spécificités du secteur du sport, l'objectif du projet FORMS est de réaliser une recherche sur les emplois dans le secteur des sports, de produire un document de synthèse, d'organiser des consultations nationales et de créer un recueil de bonnes pratiques pour les employeurs du secteur du sport.

Sur le plan national, des études de prospection et de faisabilité quant au développement des métiers du sport sont en cours ou ont déjà été réalisées.

En particulier, un recensement a été effectué au Luxembourg par le Ministère des Sports, en coopération avec le STATEC, pendant les années 2020 et 2021. La publication intitulée « Le poids économique du sport au Luxembourg – Comptes satellites du sport 2016-2020 » établie par la suite démontre le poids économique du sport au Luxembourg et notamment le potentiel de l'employabilité dudit secteur. Elle révèle que les fédérations sportives agréées et leurs clubs sportifs affiliés sont, derrière la catégorie des infrastructures sportives, le deuxième plus grand employeur du secteur avec 1151 emplois en 2019, dont 664 cadres techniques, 62 cadres administratifs et 256 sportifs employés au niveau des clubs et 169 ETP au niveau des fédérations sportives. Ces chiffres non négligeables, notamment en raison d'une professionnalisation du mouvement sportif rendue possible par une augmentation de crédits, font apparaître l'importance de pouvoir recourir à des cadres techniques et administratifs hautement qualifiés et reconnus en tant que tels. Or, cet objectif rend indispensable le développement et la valorisation des métiers du sport et des formations y relatives.

Sur base des études de prospection réalisées, le développement des métiers du secteur du sport ne peut se faire qu'à travers l'élaboration et l'organisation de formations, ainsi que la mise à disposition d'un appui et de ressources méthodologiques nécessaires, afin d'arriver à une reconnaissance à leur juste valeur des connaissances et qualifications acquises par les cadres techniques et administratifs au cours de leurs formations. L'objectif ultime est que les métiers du sport constituent un vrai débouché pour les jeunes, avec des conditions de travail et de rémunération concurrentielles et stables à la clé.

Il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu de créer des professions réglementées au sens de l'article 3 a) de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, car une telle modification législative pourrait paraître disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Il convient cependant d'analyser à l'avenir si, et dans l'affirmative, à quel moment, il pourrait s'avérer opportun de s'engager dans la voie de professions réglementées. Une telle analyse serait fonction des évolutions des structures, de l'environnement, ainsi que des attentes de la société en termes d'activité physique et de sports.

En revanche, plusieurs autres pistes sont envisageables et sont déjà en cours d'analyses ou même en phase d'essai, respectivement vont être mises à l'étude prochainement, en coopération avec le MESR.

Dans ce contexte, une collaboration avec le MENJE et le MESR est entamée afin d'offrir des perspectives au niveau d'un BTS aux jeunes élèves souhaitant s'engager dans la voie d'entraîneur - cadre administratif.

Au niveau de l'enseignement supérieur, il convient de mentionner également des coopérations régulières avec la LUNEX dans le domaine de la formation des cadres techniques et administratifs.

Le point 4° énumère une mission qui constitue un élément phare de la mise en œuvre du concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport. L'INAPS se propose ainsi de soutenir et de conseiller différents acteurs intervenant dans le secteur de l'activité physique et des sports au Luxembourg, dans

l'élaboration, la coordination et la mise en application de concepts relatifs à la pratique et au maintien de l'activité physique ou sportive tout au long de la vie et par l'intégralité de la population. Ces concepts vont porter une attention particulière sur le développement et le maintien de la littératie physique comme celle-ci constitue la condition préalable à l'accomplissement d'une vie active.

Est visé le mouvement sportif en la personne des fédérations sportives agréées, mais aussi le secteur public en la personne de ministères (comme celui de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ou celui de la Santé par exemple) ou d'administrations étatiques (SCRIPT, IFEN, SNJ, etc.), tout comme les communes ou les syndicats de communes intéressés, y compris les coordinateurs sportifs embauchés auprès des communes, pour tout projet ayant trait à la littératie physique, à l'activité physique et aux sports. La diversité des interlocuteurs potentiels s'explique par la nature transversale (« sektoriell übergreifend ») que prend le développement et le maintien de la littératie physique et la pratique de l'activité physique et sportive à travers tous les domaines et âges de la population.

L'offre de support et de conseil a vocation de porter sur toutes les phases du modèle du développement à long terme, allant de *Active start*, *FUNDamentals*, *Learn to practice vers Active for life*, en passant le cas échéant par les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win*⁶. Tous les acteurs ne sont évidemment pas concernés par toutes les phases. Concrètement, les phases *Train to train*, *Train to compete* et *Train to win* trouveront application uniquement dans le contexte des fédérations sportives agréées, où l'INAPS vise spécifiquement le support et le conseil aux fédérations sportives agréées dans l'élaboration et l'application de concepts relatifs au développement à long terme des sportifs licenciés. Il va sans dire que l'intervention de l'INAPS est limitée à un rôle de support et de conseil à la demande des fédérations sportives agréées intéressées.

Le soutien offert par l'INAPS pourra se faire en termes de conception de programmes, d'appui en ressources humaines, mais aussi être d'ordre logistique ou financier à travers la prise en charge financière de projets déterminés, comme par exemple le financement de la production de matériel vidéo-graphique ou didactique basé sur les principes du développement à long terme. Les concepts ainsi élaborés par les fédérations sportives agréées avec le concours de l'INAPS seront par la suite pleinement intégrés dans les différentes formations de cadres techniques ou administratifs.

Pendant la pandémie liée au Covid-19, l'ENEPS a déjà été sollicitée en 2020 par le Ministère des Sports d'un côté et par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de l'autre côté, pour contribuer à l'alimentation des plateformes en ligne aktivdoheem.lu (en coopération avec le SNJ) et souldoheem.lu (en coopération avec le SCRIPT) avec du contenu spécifique relatif à l'activité physique sous forme de courtes vidéos dans les domaines des jeux, fitness, coordination, danse, yoga, relaxation, etc.

À titre de coopération interministérielle en matière d'activité physique, on peut également citer le Plan cadre national « Gesond iessen, méi bewegen » (2018 – 2025) (GIMB), impliquant les Ministères de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Famille, de la Santé et des Sports, née en 2006. Cette stratégie interministérielle vise, par le biais de partenariats cross-sectoriels et pluridisciplinaires, à enraceriner des modes de vie sains et physiquement actifs à travers les différents âges de vie d'une population entière et dans la mise en pratique de laquelle les compétences de l'ENEPS sont largement reconnues.

Le point 5° concerne le développement, la production, la gestion et la diffusion de matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris concernant le développement et le maintien de la littératie physique. L'objectif principal est d'accroître les compétences sur le terrain, à l'aide de matériel didactico-pédagogique moderne élaboré et produit au Luxembourg et étant, de ce fait, adapté aux réalités et contraintes luxembourgeoises.

Le matériel ainsi développé est susceptible d'être utilisé au cours de toutes les formations visant à développer des compétences en matière d'activité physique et de sports.

Pour l'exécution de cette mission, des collaborations sont essentielles.

Par exemple, dans le domaine de l'enseignement, la collaboration avec le SCRIPT a donné naissance à la « Ballschoul Lëtzebuerg », précitée.

L'application mobile LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport constitue un autre exemple de matériel didactique produit et diffusé sous forme d'un outil moderne, dynamique et facilement accessible à tous les

⁶ Concept-cadre LTAD – Lëtzebuerg lieft Sport, Modèle, page 14

cadres techniques du mouvement sportif, ainsi qu'à d'autres intervenants comme notamment le personnel de l'enseignement fondamental, des structures d'éducation et d'accueil ou même des parents intéressés.

Par ailleurs, pour les cadres administratifs, il est envisageable de produire du matériel de support les guidant au quotidien dans leurs tâches administratives de gestion des clubs sportifs et des fédérations sportives agréées.

Le matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique ainsi produit sera évidemment utilisable dans le cadre des formations initiales et continues organisées ou co-organisées par l'INAPS.

Le point 6° est relatif aux homologations nationales de diplômes ou brevets luxembourgeois ou étrangers relevant des domaines de l'activité physique et des sports. Cette mission vise tous les cadres techniques et administratifs, y compris les juges et arbitres. Il est important de noter que ces homologations nationales constituent une reconnaissance de diplômes purement limitée au domaine de l'activité physique et des sports et ne préjudicient nullement à une éventuelle reconnaissance académique ou non d'un diplôme universitaire de la part du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après, « MESR »). En effet, le Conseil d'État dans son avis du 23 mars 2021 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la détermination et à l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives, a estimé que « *la matière [...] ne relève pas de l'article 23 de la Constitution qui érige l'enseignement en matière réservée à la loi. En effet, les formations visées ne comportent pas de caractère obligatoire et les certifications en question ne constituent pas non plus une condition d'accès à un cycle universitaire* ».

A titre d'exemple, un diplôme de niveau Bachelor en sciences du sport en combinaison avec un brevet d'État d'entraîneur relevant du niveau LUXQF 5 est susceptible d'être homologué au niveau LUXQF 6 dans le secteur des sports, sans pour autant automatiquement s'inscrire au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Pour toute reconnaissance académique et inscription au registre des titres, le MESR est seul compétent.

Cependant, considérant l'alinéa qui précède, il pourrait s'avérer utile d'entreprendre, dans une optique de valorisation des qualifications dans le secteur du sport, en coopération avec le MESR, des démarches en vue d'une harmonisation des niveaux de certification LUXQF dans le secteur du sport et du cadre luxembourgeois des qualifications, aboutissant *in fine* à une reconnaissance mutuelle des compétences.

Au cours de l'instruction d'une demande d'homologation, il peut apparaître que l'intégralité d'une formation ne soit pas reconnue, mais que seules des parties effectuées soient prises en compte dans le cadre d'une formation à compléter ou à effectuer au Luxembourg. Dans ce cas, après analyse du dossier, des dispenses d'un ou de plusieurs modules pour une formation organisée par l'INAPS peuvent être accordées au demandeur.

Les dossiers d'homologations sont analysés et instruits au niveau de l'INAPS, qui prépare ainsi la décision administrative individuelle à prendre par le ministre ayant les Sports dans ses attributions conformément aux règles applicables en matière de la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le point 7° prévoit la possibilité de développer, coordonner, participer à et mettre en œuvre des initiatives de toutes sortes sur les plans nationaux et internationaux, récurrentes ou ponctuelles, sous toute forme possible et en relation avec les missions de l'INAPS. En particulier, sur le plan national, l'INAPS va s'attacher à promouvoir l'activité physique et les sports par la sensibilisation et l'information du public à travers des campagnes de communication et d'information dans le cadre de LTAD – Lëtzebuerg leeft Sport. Ici encore, la coopération avec les partenaires, privés et publics, nationaux et internationaux, est indispensable pour que toutes les initiatives entreprises aient l'impact souhaité auprès de la population.

A noter que des manifestations organisées par l'INAPS dans le cadre de cette mission peuvent être préalablement libellées comme formation continue et reconnues comme telles.

Au niveau européen, soulignons la collaboration de l'ENEPS au Pool européen interrégional du sport de la Grande Région (Eurosportpool) ou encore au programme européen intégré Erasmus+ de l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027. Dans le cadre de ce programme, un projet commun a été déposé en octobre 2021 par l'ENEPS, l'Université du Luxembourg et cinq autres partenaires européens en vue de la formulation de programmes d'études au niveau de Bachelor ou de Master. Ce projet définit une approche globale de la formation des éducateurs et des cadres techniques dans le domaine de l'activité physique et des sports, adaptable aux contextes nationaux, voire régionaux.

Toujours au niveau européen, et dans le cadre du suivi des politiques européennes « HEPA » (health enhancing physical activity), l'ENEPS a été chargée par le Ministère des Sports, en étroite coopération avec la Direction de la Santé, de la collecte et de la compilation des données en vue de la publication du « Luxembourg Physical Activity Factsheet 2021 » par la Commission européenne et l'Organisation mondiale de la Santé en octobre 2021.

Au niveau international, l'ENEPS est membre du « ICCE » (International Council for Coaching Excellence), une organisation internationale dont la mission est de développer le coaching sportif au niveau mondial, notamment par le biais de la collaboration et des échanges internationaux.

Ad article 3

L'article 3, paragraphe 1^{er}, établit le principe selon lequel les formations des cadres techniques et administratifs sont sanctionnées par des brevets d'État. La délivrance par l'INAPS de certifications intermédiaires sous forme de brevets est également possible. Cette mesure vise à reconnaître les formations d'initiation effectuées et en même temps à encourager les candidats à poursuivre leur formation aux niveaux supérieurs.

Le paragraphe 2 dispose que les détails concernant l'organisation des différentes formations des cadres techniques et administratifs seront réglés dans un ou plusieurs règlements grand-ducaux, élaborés en fonction des évolutions ou des besoins aussi bien de la société en termes d'activité physique et de sports, que du mouvement sportif.

Actuellement, le RGD de 2021, précité, règle la formation des entraîneurs des différentes disciplines sportives, des entraîneurs en préparation physique, des préparateurs en motricité, des moniteurs sportifs et des cadres administratifs dans le secteur du sport, tandis que le règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 encadre les formations des juges et arbitres des différentes disciplines sportives.

Ad article 4

L'article 4 retient que les demandes de formation émanant du mouvement sportif dans le domaine de l'activité physique et des sports, y compris pour les formations visant au développement des métiers du secteur du sport, sont à adresser à l'INAPS. Sont ici visées toutes les formations décrites à l'article 2, points 1° à 3° du projet de loi.

L'INAPS agit ainsi comme facilitateur qui est le mieux placé pour évaluer, en termes de contenu, les points communs qui peuvent exister entre les différentes fonctions et disciplines sportives, à refléter dans la partie commune des formations, et les différenciations sur les plans spécialisés, à refléter dans les parties spécialisées de chaque formation. Si, selon l'évaluation de l'INAPS, la formation, y compris celle visant au développement des métiers du secteur du sport, est réalisable, mais sous réserve de la contribution du secteur de l'éducation nationale, l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du MENJE et du MESR. La même idée vaut si la réalisation de la formation nécessite la contribution du secteur de la santé, auquel cas l'INAPS se charge de la coordination vis-à-vis du Ministère de la Santé.

Dans l'hypothèse où le MENJE, via l'une de ses entités, ou encore le Ministère de la Santé recevait une demande de formation émanant directement du mouvement sportif, lesdits ministères associeraient l'INAPS au traitement de la demande, ceci aux fins d'analyse et en coopération avec les membres concernés du mouvement sportif, en fonction notamment des besoins en formation, mais aussi des ressources disponibles en termes financiers et de chargés de cours.

Il convient de préciser que ce mode de fonctionnement est familier au mouvement sportif pour ce qui est de l'organisation des formations des cadres techniques et administratifs, qu'il n'organise pas seul, mais pour lesquelles il adresse ses demandes à l'ENEPS, voire à l'INAPS à l'avenir, conformément à l'article 10 de la Loi de 2005.

À titre d'exemple, la Fédération luxembourgeoise des associations de sport de santé (FLASS) a approché l'ENEPS au sujet de l'élaboration de curricula de formations complémentaires à l'adresse de personnes actives dans le domaine du sport-santé, raison pour laquelle l'ENEPS a coordonné la demande avec le Ministère de la Santé.

Lorsque le concours du MENJE ou du MESR est nécessaire à la mise en œuvre d'une formation, l'INAPS met à disposition son savoir-faire en matière d'activité physique et de sports pour l'élaboration du programme de formation, mais il va sans dire que la validation ou l'accréditation dudit programme de formation relève de la compétence exclusive du MENJE ou du MESR selon les dispositions définies par les textes en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, les administrations étatiques et établissements publics relevant de l'Éducation nationale (SNJ, lycées p.ex.) ou de l'Enseignement supérieur (Uni.lu) peuvent à tout moment se diriger vers l'INAPS avec leurs propres réflexions, requêtes et initiatives de formation touchant les domaines de l'activité physique et des sports, afin de déterminer si une formation ou du matériel comparable ont précédemment été élaborés au sein de l'INAPS. En pratique, cette collaboration existe déjà, comme le montrent les cas de figure schouldoheem.lu ou encore les coopérations avec le Nordstad Lycée et le Lycée Fieldgen, qui ont eu lieu sur initiative du MENJE et du SCRIPT. Il convient de mentionner également la collaboration de l'ENEPS à l'élaboration du module « Sport a Beweging » dans le cadre du DAP Éducation à la demande du service de la Formation professionnelle du MENJE, ainsi qu'au développement d'un nouveau domaine de différenciation visant la promotion du sport et de l'activité physique au LTPES suivant la lettre de mission de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 11 mars 2022.

Une telle façon de procéder a le mérite de constituer une optimisation des ressources étatiques, mais aussi d'assurer la cohérence du contenu des formations touchant les domaines de l'activité physique et des sports. Cette pratique est conforme à l'article 3, alinéa 5, de la Loi de 2005, qui dispose que « sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'État au sport » et à l'article 10 de la même loi, qui attribue à l'ENEPS (et donc au futur INAPS) le soin d'assurer les formations des cadres techniques et administratifs, qui sont sanctionnées par des brevets d'État et qui seraient ainsi établis parallèlement aux diplômes sanctionnant les cursus scolaires proprement dits.

Ad article 5

L'article 5, paragraphe 1^{er}, prévoit l'instauration d'un registre électronique des brevets, des brevets d'État, des homologations nationales, ainsi que des dispenses accordées. Les finalités de ce registre sont au nombre de trois : L'organisation, la gestion et le suivi administratif

1. des formations initiales et continues visées à l'article 2, point 1^o,
2. des indemnités des chargés de cours et patrons de stage dans le cadre de l'organisation des formations, et
3. des homologations nationales et dispenses visées au point 6^o du même article.

Le paragraphe 2 détermine la durée de conservation des données à caractère personnel, aussi bien des candidats inscrits aux formations initiales et continues, que des chargés de cours, patrons de stage et des demandeurs d'homologations et de dispenses. Cette durée équivaut à une année de plus que la durée de vie des candidats. Les données ainsi collectées sont automatiquement comparées avec celles contenues dans le Registre national des personnes physiques (RNPP) et désactivées en cas de décès de la personne, pour être définitivement supprimées du registre électronique un an après le décès de la personne.

Même si cette durée de conservation peut paraître longue, elle est pourtant indispensable au bon fonctionnement de la mission d'organisation des formations initiales et continues de l'INAPS. Elle a été déterminée sur base des critères suivants :

- L'âge des candidats aux formations : L'âge auquel une formation de cadre technique ou administratif dans le domaine du sport peut être commencée au niveau de la formation de base est en principe fixé à 16 ans, mais peut dans certaines disciplines sportives, se situer aussi à 14 ans. Le candidat ayant réussi sa formation de base, peut attendre quelques années afin de gagner de l'expérience, avant de continuer son cursus de formation aux niveaux de la formation moyenne et de la formation avancée. Pendant toutes ces années, l'INAPS doit être en mesure de pouvoir gérer son parcours de formations continues à travers le renouvellement de la licence attachée au brevet d'État (cf point suivant).
- La gestion des licences par cycles de trois ans : Les formations continues des cadres techniques et administratifs étant devenues obligatoires depuis l'entrée en vigueur du RGD de 2021, l'INAPS doit régulièrement et au moins tous les trois ans au moment de la prolongation de leur licence, pouvoir consulter les données personnelles des cadres techniques et administratifs afin de pouvoir faire le suivi et passer à la prolongation des licences sur base des formations continues effectuées.
- Durée de l'engagement : Comme de nombreux entraîneurs de clubs sportifs luxembourgeois ou cadres administratifs dans les clubs sportifs ou les fédérations sportives effectuent leurs fonctions à titre bénévole, il n'est pas inhabituel que ces personnes soient encore en fonctions bien au-delà de

la retraite de leur vie professionnelle. Il convient donc d'éviter des situations d'indisponibilité de données d'un cadre technique ou administratif de 72 ans, qui auraient été détruites précédemment sur base du principe de la limitation de la conservation des données.

- Les demandes de duplicata : Il arrive régulièrement que des détenteurs de brevets d'État ou d'homologations nationales demandent des duplicata à l'INAPS, notamment en fonction de pauses dans leur carrière d'entraîneur sur base de l'évolution de leur vie privée ou professionnelle. Pour cette raison, les données doivent être conservées pendant un laps de temps assez long.
- Paiement du subside qualité + : Les données à caractère personnel des cadres techniques et administratifs formés auprès de l'INAPS ou détenteurs d'une homologation nationale peuvent devoir être transmises au responsable du traitement de données en relation avec l'exécution du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016. Or, il est possible que le responsable du traitement de données dans le cadre du subside qualité + demande les données nécessaires sur un cadre technique déterminé, qui a par exemple fait une pause après l'obtention de son diplôme, mais revient sur le terrain quelques années plus tard. Dès lors, afin de garantir le paiement du subside qualité +, il faut assurer la disponibilité des données du côté de l'INAPS.

Au vu de ce qui précède, la durée de conservation à vie est à considérer comme proportionnelle et conforme au principe de la limitation de la conservation des données.

Il convient encore de préciser que le registre en question est élaboré en collaboration étroite avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

Le paragraphe 3 clarifie que le ministre ayant les Sports dans ses attributions (ci-après « ministre ») est à considérer comme responsable du traitement des données.

Conformément au paragraphe 4, les détails concernant l'organisation du registre et les données y contenues sont déterminées par règlement grand-ducal. En l'occurrence, les données personnelles traitées sont fixées avec précision à l'article 54 du RGD 2021.

S'agissant d'une matière réservée à la loi conformément à l'article 11 (3) de la Constitution car constituant une exception à la protection de la vie privée, le paragraphe 5 crée la base légale pour pouvoir transmettre, le cas échéant, des données personnelles limitées contenues dans le registre, à savoir les nom et prénoms, le numéro d'identification national ou la date de naissance, le niveau du brevet ou du brevet d'État détenu ou de l'homologation nationale obtenue, au service compétent du Ministère des Sports pour la finalité du paiement du subside « qualité + » aux clubs sportifs en application du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 prévoit que la direction de l'INAPS est assurée par un directeur nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil (alinéa 2). L'alinéa 1^{er} traite en outre des conditions d'éligibilité du directeur de l'INAPS.

Contrairement aux dispositions concernant l'ENEPS, selon lesquelles le directeur de l'ENEPS doit relever de la carrière des professeurs d'éducation physique, le présent projet de loi propose de ne pas maintenir cette spécificité, mais d'ouvrir la carrière de directeur de l'INAPS indifféremment à tous les membres relevant de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration, sous condition de présenter cinq ans d'ancienneté au moins. La condition d'ancienneté de cinq ans a été retenue sur le fond qu'une expérience dans la fonction publique, entraînant des connaissances de ses structures et de son fonctionnement, constituent une plus-value à l'exercice de la fonction de directeur.

S'il est vrai que les débuts de l'ENEPS étaient marqués par les contributions des professeurs d'éducation physique qui recouraient à un détachement ou des décharges de leur tâche d'enseignement et composaient ainsi le seul personnel de l'ENEPS, ceci n'est plus le cas de nos jours.

En effet, depuis la modification législative du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'ENEPS est en droit d'avoir un cadre de personnel propre, composé de fonctionnaires des différentes catégories de traitement. A cela s'ajoute la diversification des profils désormais requis à l'INAPS, qui englobent des détenteurs de diplômes en sciences du sport ou en pédagogie, en gestion du sport, en droit ou en gestion, d'où la nécessité de ne pas limiter la fonction de directeur à une seule qualification possible et de restreindre ainsi artificiellement le cercle des prétendants.

Concernant les pouvoirs du directeur de l'INAPS, l'alinéa 3 dispose que ce dernier est chargé d'assurer le fonctionnement de l'INAPS sur les plans administratif, technique et pédagogique. Ces pouvoirs étaient déjà attribués au directeur de l'ENEPS au moment de sa création en 1984.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent projet de loi précise par ailleurs que le directeur de l'INAPS est responsable de l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'institut et que le directeur exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INAPS.

Ad article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de nomination d'un directeur adjoint au directeur de l'INAPS. Les raisons d'être de ce poste sont multiples :

- L'expansion des missions de l'INAPS, mais surtout la multiplication des partenariats nécessaires à l'accomplissement de ces missions, ainsi que les exigences de représentativité qui en découlent ;
- La multiplication des exigences formulées à l'égard des administrations étatiques, que ce soit en termes de gestion par objectifs, d'établissement du programme de travail, ou encore de gestion stratégique ;
- L'augmentation constante des attentes des citoyens vis-à-vis des administrations étatiques.

Le directeur adjoint, dont la nomination, le cas échéant, est sujet aux mêmes conditions que celles du directeur, aura ainsi pour mission d'assister ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Ad article 8

L'article 8 définit le cadre du personnel de l'INAPS.

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, des fonctionnaires relevant des différentes catégories de traitement font partie du cadre fixe du personnel de l'INAPS.

L'alinéa 2 dispose que le cadre fixe du personnel peut être complété par des employés et salariés de l'État, ainsi que des fonctionnaires stagiaires.

Au vu des missions très diversifiées, nécessitant des compétences techniques, pédagogiques et didactiques aussi diversifiées, le paragraphe 2 prévoit que le cadre fixe du personnel de l'INAPS tel que décrit ci-dessus peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par différents profils de personnes.

Il s'agit en premier lieu des personnes visées au point 1^o, relevant du cadre du personnel de l'enseignement fondamental tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi que les personnes relevant du cadre du personnel de l'enseignement secondaire tel que visé aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire bénéficiant d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement au profit de l'INAPS ou d'un détachement partiel ou total vers l'INAPS.

Traditionnellement et pour des raisons historiques, le cadre de l'ENEPS comprenait principalement des professeurs ou chargés d'enseignement d'éducation physique. Même si ce profil est toujours convoité, des professeurs d'autres domaines peuvent aussi constituer une ressource complémentaire intéressante pour l'INAPS, comme par exemple un professeur d'économie intervenant dans le cadre de la formation de cadre administratif.

Ce mécanisme est important pour le fonctionnement de l'INAPS, qui assure à ce dernier des ressources humaines, connaissant les besoins du terrain. L'inconvénient du mécanisme se situe dans l'absence de pérennité de ces postes, car les personnes qui y recourent peuvent à tout moment choisir de retourner à la carrière d'enseignement.

En deuxième lieu est visée la possibilité de recourir à des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation (point 2^o).

Considérant que les missions de l'INAPS couvrent les formations des entraîneurs des différentes disciplines sportives (passées de 19 en 2019 à 30 en 2022), des entraîneurs en préparation physique, des juges et arbitres, des moniteurs sportifs dans le domaine du sport loisir (comprenant différentes spécialisations telles que fitness, outdoor, sport et handicap, actif pour la vie, sport-santé), des préparateurs en motricité visant les enfants de 0 à 12 ans, et des cadres administratifs, couvrant des sujets relevant des domaines administratifs (comptabilité, droit, fiscalité, etc.), il est impossible de retrouver tout le savoir-faire nécessaire en interne à l'INAPS ou au Ministère des Sports. L'INAPS se voit donc

obligé de recourir à un réseau de chargés de cours ou de concepteurs de formation qui présentent les connaissances et compétences requises dans les matières liées à l'activité physique et aux sports. À côté des domaines techniques et administratifs, des domaines apparentés tels la nutrition, la psychologie du sport, l'anti-dopage, peuvent exiger l'intervention de nutritionnistes, psychologues ou encore représentants de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Il est également recouru à des patrons de stage qui encadrent les candidats lors de la partie pratique d'une formation. Concrètement, des professeurs ou des chargés d'enseignement d'éducation physique, mais aussi des entraîneurs nationaux ou des directeurs techniques nationaux des différentes fédérations sportives agréées, voire des entraîneurs de clubs sportifs peuvent assumer cette tâche.

Le paragraphe 3 dispose que la désignation des chargés de cours et des patrons de stage se fait par le ministre conformément aux modalités définies par règlement grand-ducal. Ce mode de désignation confère une légitimité nécessaire aux chargés de cours et aux patrons de stage qui, du fait de leur participation dans le processus de notation des candidats aux formations, contribuent à la décision si oui ou non un candidat donné obtient son brevet d'État.

Enfin, le paragraphe 4 précise que le cumul de plusieurs fonctions sus-mentionnées est admissible. À titre d'exemple, un chargé de cours régulier, nommé par le ministre, peut également intervenir comme patron de stage dans son domaine de prédilection.

Ad article 9

Une commission consultative auprès de l'INAPS est instituée, dont l'objectif est de conseiller le ministre dans des questions ayant trait aux missions de l'INAPS.

Cette commission s'inscrit dans la continuité par rapport à son homonyme instauré auprès de l'ENEPS en application du règlement grand-ducal du 30 avril 1985 concernant la commission consultative instituée avec la création de l'École nationale de l'éducation physique et des sports.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, dispose que, dans le cadre de sa mission consultative, ladite commission peut émettre des avis et des recommandations en relation avec toutes les missions actuelles et futures de l'INAPS telles qu'elles ressortent du présent projet de loi.

Il importe de préciser à ce stade que la commission consultative, comme son nom l'indique, n'a pas de pouvoir décisionnel, mais assume une mission purement consultative à travers la formulation d'avis et de recommandations à l'attention du ministre.

Les attributions, la composition, le fonctionnement, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont fixés par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal du 30 avril 1985, précité, sera modifié afin de moderniser le cadre réglementaire de ladite commission.

Le paragraphe 2 prévoit la création de commissions des programmes pour chaque formation auprès de l'INAPS et leurs principales missions, qui se situent dans le domaine de l'élaboration et du développement des curricula de formations, ainsi que des délibérations suite aux examens effectués dans le cadre des formations.

Les attributions, la composition, les modalités de nomination et la durée des mandats des membres de la commission consultative sont également fixées par règlement grand-ducal. En pratique, le règlement grand-ducal du 20 mai 2021, précité, comprend des dispositions relatives aux commissions des programmes.

Ad article 10

L'article 10 établit le principe de la prise en charge financière de l'organisation des formations initiales et continues par l'INAPS. Ce principe ne fait pas obstacle à une éventuelle participation financière aux frais d'organisation par la fédération sportive agréée ou par tout autre partenaire tiers. Cette participation financière peut varier d'une discipline sportive ou spécialisation à l'autre car certains sports sont plus coûteux que d'autres alors qu'ils nécessitent plus d'équipements, une logistique plus exigeante, etc.

À titre d'exemple, une formation d'entraîneur de football est, le cas échéant, moins coûteuse qu'une formation de moniteur sportif de plongée subaquatique pour laquelle un déplacement à l'étranger est nécessaire afin d'assurer des conditions de plongée optimales. Il peut ainsi devenir nécessaire que la

fédération sportive agréée concernée contribue financièrement au surcoût de l'organisation de la formation.

Il va sans dire que la prise en charge ou la participation financière de l'INAPS est, dans tous les cas, fonction des crédits budgétaires disponibles.

Ad article 11

L'INAPS, en continuité de son prédécesseur ENEPS, étant un service de l'État à gestion séparée en application du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, il est en droit de percevoir des recettes, qui contribuent au financement des dépenses liées à ses activités. Les dispositions 11 à 17 s'inscrivent dans le cadre de cette gestion séparée.

Dans un souci de sécurité juridique pour les candidats aux formations, le présent article 11 retient le principe des frais d'inscription aux formations initiales organisées ou co-organisées par l'INAPS, à charge des candidats.

Le paiement des frais d'inscription va se faire par le candidat au moment de son inscription à la formation. Le montant maximal des frais d'inscription étant limité à 60 euros (n.i. 100), les montants exacts vont être fixés par règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation.

Ad article 12

L'article 12, paragraphe 1^{er} fait état d'une autre recette de l'INAPS réalisée dans le cadre de sa gestion séparée, à savoir la perception de frais administratifs de traitement de dossiers pour les demandes de dispenses et d'homologations nationales de diplômes ou de brevets émis par d'autres institutions que l'ENEPS, ou l'INAPS à l'avenir, y compris étrangers. La taxe applicable est fixée par voie de règlement grand-ducal, mais ne pourra pas dépasser 10 euros (n.i. 100).

Le principe est conforme à la pratique d'autres administrations dans le secteur de l'Éducation nationale par exemple, où le montant de 75 euros est de mise. L'introduction d'une telle taxe s'explique par le fait de vouloir éviter une sorte de *forum shopping* dans le domaine des homologations, sans pour autant vouloir décourager les demandeurs d'homologations nationales, raison pour laquelle un taux raisonnablement bas sera retenu.

Le dossier ne sera considéré comme complet et traité qu'une fois la preuve du paiement de la taxe aura été fournie (paragraphe 2).

Ad article 13

L'article 13 crée la base légale pour procéder à l'indemnisation des chargés de cours, des patrons de stage et des concepteurs de formation intervenant pour le compte de l'INAPS, tout en fixant les montants maximaux des dites indemnisations. Les montants réellement applicables seront déterminés selon un barème à fixer par règlement grand-ducal.

Ce barème distinguera les indemnités des chargés de cours et des concepteurs de formation, qui seront payées sur une base horaire, et celles des patrons de stage, qui seront payées sur une base forfaitaire.

Ad article 14

L'article 14 crée la base légale pour pouvoir procéder à l'indemnisation du personnel chargé de l'assistance administrative et technique aux cours donnés dans le cadre des formations organisées par l'INAPS. Les montants seront déterminés par règlement grand-ducal, avec un montant maximal retenu dans le projet de loi.

Afin d'éviter tout malentendu, il est clarifié que cette disposition ne vise pas les concierges travaillant dans les halls omnisports, mais toutes les personnes assistant dans l'organisation des cours de formation, que ce soit sur les plans administratif ou technique. En effet, en fonction des exigences de la discipline sportive en matière de sécurité par exemple (escalade, plongée subaquatique, etc.), il peut être nécessaire de se faire assister par une personne supplémentaire pour garantir que la formation puisse être tenue selon les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité. Ces personnes sont indemnisées sur une base horaire, en fonction des heures réellement prestées.

Ad article 15

L'article 15 introduit le principe du paiement de jetons de présence aux membres des différentes commissions des programmes, introduites par le RGD de 2021, et dont la mission principale consiste notamment en l'élaboration des curricula desdites formations.

Le montant des jetons de présence est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Ad article 16

L'article 16 prévoit le paiement de jetons de présence aux membres et au secrétaire de la commission consultative instituée auprès de l'INAPS. Le montant de ces jetons de présence est fixé par règlement grand-ducal.

Ad article 17

L'article 17 traite de la participation financière de l'INAPS à des formations initiales ou continues effectuées auprès d'autres prestataires que l'INAPS. Sont principalement visés des instituts de formation à l'étranger, sans pour autant exclure d'autres prestataires éventuels au Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, établit les conditions d'une participation de l'INAPS aux frais d'inscription à une formation initiale par des cadres techniques et administratifs qui sont au service du mouvement sportif, ainsi que par des chargés de cours et des patrons de stage nommés par le ministre dans le contexte des formations organisées par l'INAPS. Les cadres techniques et administratifs au service du mouvement sportif comprennent ceux intervenant dans les clubs sportifs et les fédérations sportives agréées.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux personnes éligibles de se former ou de continuer leur formation initiale dans le domaine de l'activité physique et des sports, même aux niveaux les plus élevés ou dans les domaines les plus spécialisés qui souvent, faute de masse critique ou d'absence de chargés de cours spécialisés, ne peuvent pas être offerts au Luxembourg. L'INAPS, sous certaines conditions limitativement énumérées aux points 1^o à 6^o, participe au financement de ces formations dont les programmes sont susceptibles d'être homologués à des brevets d'État, parce qu'il y aura un retour pour le monde sportif luxembourgeois.

Il convient de préciser que, conformément aux conditions 4^o et 5^o, le demandeur doit adresser sa demande de reconnaissance de la formation au directeur de l'INAPS au moins deux mois avant le début de la formation, de même que sa demande de participation aux frais. La participation aux frais se fera uniquement après la formation, sur présentation d'une copie d'un certificat de réussite ou, à défaut d'examen, d'un certificat de participation, ainsi que d'une preuve du paiement (condition 6^o). A défaut, le dossier ne sera pas considéré comme complet et ne sera pas traité. En pratique, il s'agira donc d'un remboursement d'une partie des frais, dont l'intégralité devra être avancée par le candidat.

L'alinéa 2 dispose que le candidat doit toujours, pour toute formation initiale suivie ailleurs, participer au financement en payant les frais d'inscription qu'il aurait dû payer si la formation avait été organisée par l'INAPS au Luxembourg, ceci afin de ne pas introduire de différence de traitement non justifiée entre le candidat suivant sa formation à l'INAPS et celui suivant sa formation à l'étranger.

Selon le paragraphe 2, des conditions quasi identiques sont applicables pour assurer une participation financière aux formations continues effectuées auprès d'autres instituts de formation.

Les personnes éligibles dans ce cas se distinguent cependant de celles visées au paragraphe 1^{er}. En effet, à côté des chargés de cours et des patrons de stage de l'INAPS, n'est pas visé l'ensemble du mouvement sportif, mais seuls les cadres techniques et administratifs au service des fédérations sportives agréées. Cette distinction s'explique par le fait que des formations continues à l'étranger devraient être réservées aux cadres techniques et administratifs détenant des brevets d'État des niveaux supérieurs, car pour les niveaux inférieurs, les formations continues peuvent, en principe être offertes au Luxembourg.

Enfin, le paragraphe 3 établit que les montants pris en charge financièrement par l'INAPS seront déterminés par voie de règlement grand-ducal en fonction du niveau de la formation suivie, sans pour autant pouvoir dépasser le montant maximal prévu.

Ad article 18

L'article 18 procède à la modification de la Loi de 1988 à deux endroits, en y supprimant les références à l'ENEPS. En effet, la présente loi, une fois votée, constituera la nouvelle loi cadre de l'INAPS

en tant que successeur de l'ENEPS, de sorte à ce que les dispositions y relatives n'ont plus lieu d'être dans la Loi de 1988 et doivent être abrogées.

Ad article 19

L'article 19 procède à l'abrogation formelle d'une loi tombée en désuétude du fait de son abrogation implicite par l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports. Il s'agit du texte suivant : la loi du 4 avril 1984 portant création d'une École nationale de l'éducation physique et des sports.

Dans les faits, ce texte ne trouvait plus application depuis 1988.

Comme il est cependant « *indiqué que l'autorité dont émane le texte procède, pour des raisons de transparence, à son abrogation formelle [...]* » (M. Besch, « *Traité de légistique formelle* », 698), le présent projet de loi procède, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, à l'abrogation expresse du texte précité.

Ad article 20

L'article 20 prévoit que le personnel de l'ENEPS est intégralement repris, avec le même statut et le même grade, comme personnel de l'INAPS.

Ad article 21

L'article 21 prévoit l'intitulé de référence de la loi.

Ad article 22

Malgré le fait que les références soient dynamiques et à des fins de sécurité juridique, l'INAPS succédant à l'ENEPS par une nouvelle loi contrairement à une modification de la loi-cadre existante, l'article 22 prend le soin de préciser que les termes « *Ecole nationale de l'éducation physique et des sports* » sont remplacés par ceux « *Institut national de l'activité physique et des sports* ».

Ad article 23

L'article 23 fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Celle-ci est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la publication au Journal officiel en raison des paiements qui sont effectués par l'INAPS. En effet, l'INAPS payant ses chargés de cours notamment sur base de déclarations mensuelles, la gestion des paiements sera facilitée si elle peut être faite à partir du 1^{er} du mois, au lieu de devoir appliquer de nouveaux tarifs pour un mois courant.

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant
organisation de la structure administrative de
l'éducation physique et des sports

Chapitre 1. – Structure générale

Art. 1^{er}. Le membre du gouvernement qui a dans ses attributions l'éducation physique et le sport, ci-après désigné le ministre compétent, est assisté d'un commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports.

Art. 2. Le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports est chargé:

- a) d'exercer les fonctions de contrôle, d'orientation, de coordination et d'animation de l'éducation physique et des sports dans tous les domaines;
- b) d'instruire toutes les questions concernant l'éducation physique et les sports soumises à la décision du gouvernement;
- c) de fournir au gouvernement des avis administratifs et techniques sur tous les problèmes se rapportant à la politique et à l'organisation de l'éducation physique et des sports tant sur le plan national que sur le plan international;
- d) d'assurer la surveillance et la coordination de tous les services et installations sportives qui relèvent du département de l'éducation physique et des sports;

De plus, le ministre compétent pourra le charger au sein de son département de toute autre mission.

Art. 3. Le candidat à la fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports doit remplir les conditions d'admission et de nomination prévues pour les cadres supérieurs de l'administration et doit avoir au moins quinze années de service auprès de l'Etat.

Art. 4. Sont créées, avec la fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports, les fonctions:

- a) d'un médecin-chef de service ou médecin-chef de division pour assurer l'organisation et le fonctionnement du contrôle médico-sportif.

Le titulaire doit répondre aux conditions d'études et de diplôme requises pour une nomination dans la carrière du médecin-chef de service des administrations de l'Etat et justifier d'une formation complémentaire relevant de la médecine du sport. Il est promu à la fonction de médecin-chef de division après six années de grade.

- b) d'un préposé du sport-loisir pour promouvoir et coordonner les mesures et activités dans le domaine du sport-loisir.

Le titulaire est recruté sur la base de connaissances propres au secteur du sport-loisir ou applicables à celui-ci.

Art. 5. Sont institués comme services particuliers:

- un Institut national des sports;
- ~~une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports;~~

Art. 6. 1. La fonction de commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports est classée au grade 17 du tableau I «Administration générale» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. La fonction de médecin-chef de division du contrôle médico-sportif est classée au grade 16 du tableau I «Administration générale» de la même loi.

3. Le classement du préposé du sport-loisir dépend du degré d'études de ce dernier et fera l'objet d'une décision du gouvernement en conseil.

Art. 7. Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

a) 1) l'article 18 est complété par un 3° comme suit:

Le préposé du sport-loisir est classé par décision du gouvernement en conseil suivant son degré d'études dans la carrière correspondant à sa formation.

2) à l'article 22, section II, sous 15°, est rayée la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

3) à l'article 22, section IV, sous 9°, est ajoutée la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

4) à l'article 22, sections II, sous 16°, IV, sous 9°, et VII, alinéa 11 –, est ajoutée la mention «médecin-chef de division du contrôle médico-sportif».

b) Annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I «Administration générale»

au grade 15 est supprimée la mention «Education physique – commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

au grade 16 est ajoutée la mention «Commissariat aux sports – médecin-chef de division».

au grade 17 est ajoutée la mention «Commissariat aux sports – commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports».

c) Annexe D – Détermination des fonctions – Rubrique I «Administration générale»

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté, la mention «commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports» est supprimée au grade 15 et ajoutée au grade 17.

Dans la carrière supérieure de l'administration, grade 14 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention «médecin-chef de division du contrôle médico-sportif».

Chapitre 2. – Institut national des sports

Section 1: Mission de l'Institut

Art. 8. L'Institut national des sports a pour mission:

- a) d'assurer l'administration générale et l'entretien des installations dudit institut;
- b) de mettre son infrastructure à disposition pour l'organisation des cours de formation dispensés par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports et pour l'entraînement et les stages des collectivités sportives;
- c) d'héberger des stagiaires et des équipes représentatives indigènes et étrangères.

Section 2: Personnel de l'Institut

Art. 9. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 3. – Ecole nationale de l'éducation physique et des sports

Section 1: Mission de l'Ecole

Art. 10. L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, en abrégé ENEPS, a pour mission:

- a) la formation, théorique et pratique, des cadres techniques et administratifs des fédérations et sociétés sportives, des animateurs des activités sportives de loisir et des animateurs de groupes déterminés et spécifiques;

- b) le recyclage et le perfectionnement par une formation permanente des susdits cadres et animateurs;
- c) la constitution et la gestion d'un service de documentation et d'un équipement didactique;
- d) des études et recherches d'ordre pédagogique, scientifique, technique et sociologique se rapportant à la formation susvisée et la diffusion des résultats;
- e) le développement et l'entretien des contacts et échanges avec des institutions similaires à l'étranger;
- f) l'organisation de colloques et de congrès concernant les problèmes de formation.

Art. 11. La formation des cadres et animateurs, l'organisation et les programmes sont déterminés par des règlements grand-ducaux compte tenu des évolutions et des besoins.

Section 2: Organisation de l'Ecole

Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime de traitement et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13. Le cadre ainsi défini peut être assisté selon les besoins

- a) de professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale qui seront désignés à cet effet par le ministre compétent en accord avec le ministre de l'éducation nationale;
- b) de médecins détenteurs du diplôme de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports ou d'un diplôme équivalent;
- c) de chargés de cours justifiant de connaissances spécifiques dans les domaines faisant partie des programmes d'enseignement.

L'indemnisation du personnel visé par le présent article est fixée par le gouvernement en conseil.

Art. 14. Le directeur est choisi parmi les professeurs d'éducation physique enseignant à l'ENEPS. Il est chargé d'assurer son fonctionnement sur les plans administratif, technique et pédagogique.

Art. 15. Ne peuvent être nommés à l'ENEPS que les professeurs d'éducation physique remplissant les conditions pour être classés au grade E7 en vertu des dispositions de la loi du 26 avril 1979 portant, entre autres, réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation physique.

Art. 16. Un fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire à l'ENEPS est recruté dans la carrière du rédacteur relevant de l'administration gouvernementale ou de l'Institut national des sports et détaché à l'ENEPS.

Art. 17. Des agents des carrières administrative et artisanale relevant du département de l'éducation physique et des sports peuvent être détachés à plein temps ou à temps partiel à l'ENEPS suivant les besoins du service.

Art. 18. Il est institué auprès de l'ENEPS une commission consultative dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 19. Les fonctions prévues au cadre de l'ENEPS sont classées comme suit à la rubrique «Enseignement» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- le directeur au grade E7ter
- le professeur d'éducation physique au grade E7.

Chapitre 5. – Dispositions communes

Art. 22. Pour autant que de besoin et sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion dues à l'exécution de la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal.

Les nominations des fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que les nominations des fonctionnaires de la carrière moyenne aux fonctions classées au grade 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les autres nominations sont faites par le ministre compétent.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires

Art. 23. L'employé assurant, depuis février 1979, au ministère de l'éducation physique et des sports, les fonctions de médecin-chef de service du contrôle médico-sportif peut être nommé à l'emploi de médecin-chef de division créé à l'article 4 a) avec dispense du stage et de l'examen de fin de stage. Son traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après la date de son engagement en qualité d'employé de l'Etat. Pour l'application des présentes dispositions, il est dérogé aux restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 24. L'instituteur actuellement détaché à tâche complète au ministère de l'éducation physique et des sports peut être nommé à l'emploi de préposé du sport-loisir. Cette nomination ne modifie en rien le rang et les émoluments du fonctionnaire intéressé.

Art. 25. Le chef de bureau de l'Institut national des sports bénéficie avec effet immédiat au moment de la mise en vigueur de la présente loi des promotions pouvant lui revenir par les dispositions applicables à I et II de l'article 9 ci-devant.

Art. 26. Le fonctionnaire nommé concierge à l'Institut national des sports en date du 15.05.1972 est admis à la carrière de l'huissier à l'administration gouvernementale. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Son grade et ses promotions ultérieures sont fixés, avec dispense de l'examen de promotion, par rapport à ses collègues de l'administration gouvernementale entrés au service de l'Etat après le 15.05.1972.

Art. 27. L'ouvrier de l'Institut national des sports, entré en service à la date du 1^{er} juillet 1975 et remplissant les conditions d'études et de diplôme requises pour l'accès à la carrière de l'artisan, peut être nommé à la fonction de premier artisan.

A cet effet, il est dispensé de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage. Il est admis sans délai à l'examen de promotion.

Art. 28. Le professeur d'éducation physique actuellement détaché au ministère de l'éducation physique et des sports est admis au bénéfice de l'article 25quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'une nomination au cadre du personnel de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

Art. 29. Le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien et engagé dans la carrière D de l'employé de l'Etat à l'administration gouvernementale est nommé technicien principal au cadre du personnel prévu à l'article 21 sous II avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Il peut obtenir, sous réserve de l'examen de promotion, auquel il est admis sans délai, une nomination comme chef de bureau technique adjoint.

Art. 30. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et des modalités d'avancement dans les différentes carrières et services de l'Etat, la nomination à la fonction d'artisan, conférée le 29.09.1986 au fonctionnaire de l'Institut national des sports entré en service le 01.01.1984 auprès de ladite administration, est censée sortir ses effets rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 1985.

Art. 31. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés aux articles 27 et 29 ci-dessus et les années passées au service de l'Etat en qualité d'employé ou d'ouvrier, déduction faite d'une période de stage de deux années, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi.

FICHE FINANCIERE

Répartition et nature des recettes et des dépenses

	Besoins supplémentaires en matière de budget		
	2024	2025	2026
Section 13.3 – Institut national de l'activité physique et des sports			
Dépenses			
<i>Missions</i>			
1° élaborer, organiser, co-organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes d'activités physiques et des sports;	540.000 €	570.000 €	600.000 €
2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement d'activités physiques et des sports ;	80.000 €	100.000 €	105.000
3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;	50.000 €	80.000 €	85.000 €
4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien des activités physiques et des sports ;	700.000 €	745.000 €	780.000 €
5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;	200.000 €	210.000 €	220.000 €
6° analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger et proposer des homologations nationales ou des dispenses telles que visées à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;	0 €	0 €	0 €
7° développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.	250.000 €	315.000 €	330.000 €
Frais de fonctionnement de l'INAPS			
Logistique	25.000 €	30.000 €	35.000 €
Promotion, communication et information	300.000 €	315.000 €	325.000 €
Informatique (besoins digitaux de formation)	70.000 €	75.000 €	80.000 €
Recettes			
Frais d'inscription, demandes d'homologation et dispenses	65.000 €	70.000 €	75.000 €
Total INAPS	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €

Articles budgétaires impactés

	Besoins supplémentaires en matière de budget		
	2024	2025	2026
<i>Section 13.3 – Institut national de l'activité physique et des sports</i>			
	200.000 €	210.000 €	220.000 €
	900.000 €	950.000 €	1.000.000 €
	1.050.000 €	1.210.000 €	1.265.000 €
	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €
Répartition du total des besoins en matière financière de l'INAPS sur les articles budgétaires 13.3.11.130, 13.3.12.000 et 13.3.41.050			
	13.3.11.130	13.3.12.000	13.3.41.050
	220.000 €	1.000.000 €	1.265.000 €
	13.3.11.130	13.3.12.000	13.3.41.050
	1.000.000 €	1.265.000 €	1.265.000 €
Total INAPS	2.150.000 €	2.370.000 €	2.485.000 €

	Besoin supplémentaire en matière de personnel				Total : 30 ETP
	Répartition pluriannuelle				
	2023 Numerus Clausus	2024	2025	2026	
Missions					
<i>Institut national de l'activité physique et des sports</i>					
1° élaborer, organiser, développer, reconnaître et promouvoir, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations des cadres techniques et administratifs, ensemble dénommés « cadres sportifs », pour les différentes formes d'activités physiques et des sports:	A1 CDD->CDI B1 B1	A1 CDD->CDI B1	A1	A1	4 x A1 3 x B1
	204.760 €	149.041 €	93.322 €	93.322 €	
2° contribuer à élaborer, développer et organiser des formations visant au renforcement et à la promotion des compétences pédagogiques en matière d'enseignement ou d'encadrement d'activités physiques et des sports ;	A1		A1		2 x A1
	93.322 €		93.322 €		
3° contribuer, en tenant notamment compte des besoins du mouvement sportif, à la définition et au développement des métiers du secteur du sport et aux formations y relatives ;	A1	A1		A1	
	93.322 €	93.322 €		93.322 €	
4° soutenir et conseiller les fédérations sportives agréées, les ministères et administrations étatiques et communales dans l'élaboration, la coordination et l'application de concepts relatifs à la pratique et au maintien des activités physiques et des sports ;		A1	A1 + A1	A1 + A1	5 x A1
		93.322 €	186.644 €	186.644 €	
5° développer, produire, gérer et diffuser du matériel didactico-pédagogique, scientifique et technique pour les formations ;	A2	A1		A1	2 x A1 1 x A2
	76.035 €	93.322 €		93.322 €	
6° analyser et instruire les demandes des cadres sportifs visant à l'homologation nationale de brevets ou de diplômes délivrés par un autre organisme au Luxembourg ou à l'étranger et proposer des homologations nationales ou des dispenses telles que visées à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;		A2			A2
		76.035 €			
7° développer, coordonner, participer à et mettre en oeuvre des initiatives en relation avec ses missions, sur le plan national et international.		A1			A1
		93.322 €			
Direction		A1			1 x A1
		150.000 €			
Administration					
Administration, RH, informatique, logistique et secrétariat	A1	B1	A2 + B1		1 x A1 1 x A2 2 x B1
	93.322 €	55.719 €	131.754 €		
Promotion, communication et information	A2 CDD->CDI			A2	2 x A2
	76.035 €				
Maturité organisationnelle			A1		A1
			93.322 €		
Total	8 ETP	9 ETP	7 ETP	6 ETP	
Besoins supplémentaires par année budgétaire pour l'article budgétaire 13.3.11.005	636.796 €	804.083 €	598.364 €	542.645 €	
Les besoins supplémentaires en matière de personnel sont demandés auprès de la CER lors du Numerus Clausus	2023	2024	2025	2026	

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de l'Institut national de l'activité physique et des sports et modifiant 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports
Ministère initiateur :	Ministère des Sports – École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS)
Auteur(s) :	Carole Winandy, experte en affaires juridiques Charles Stelmes, directeur de l'ENEPS
Téléphone :	247-83433; 247-83437
Courriel :	carole.winandy@sp.etat.lu; charles.stelmes@sp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– Créer l'Institut national de l'activité physique et des sports (INAPS), afin de développer l'offre et la qualité de la formation dans le domaine de l'activité physique et des sports au service du mouvement sportif et de la société entière; – Créer les bases légales nécessaires aux indemnisation des personnes contribuant à l'élaboration et organisation des formations.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère de la Santé Ministère de la Fonction publique (CGPO) Ministère des Finances (IGF)
Date :	15/09/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Ministère de la Santé
Ministère des Finances
Commission consultative auprès de l'ENEPS
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Il s'agit d'un acte de base non modifié.
 Des guides pratiques sur certains points existent déjà (p.ex. sur les homologations, l'activation des licences) publiés sur le site internet de l'ENEPS.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Sur base de l'art. 5, les données personnelles des candidats aux formations, chargés de cours, patrons de stage et demandeurs d'homologations sont fixées dans le RGD du 20 mai 2021 relatif aux formations des cadres techniques et administratifs (nom, prénom, NIN, adresse, téléphone, email, formations suivies, + statut professionnel et compte bancaire pour les chargés de cours).
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Une application back-office et front-office (via MyGuichet) sont en cours de développement avec le CTIE et prévus d'être finalisés pour la fin de l'année 2022.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Les missions de l'INAPS, ainsi que toutes les dispositions du projet de loi, s'appliquent aux personnes concernées (candidats, chargés de cours, patrons de stage, concepteurs de formation, agents de l'INAPS, etc.) indépendamment du genre.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

